



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/2/Add.2
11 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 18-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Texte de négociation récapitulatif proposé par le Président

Additif

**DÉCISIONS CONCERNANT LES MÉCANISMES PRÉVUS
AUX ARTICLES 6, 12 ET 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.6. Principes, nature et portée des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.....	3
Projet de décision -/CMP.1. Principes, nature et portée des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.....	4
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	5
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	5
Annexe. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	7
Projet de décision -/CP.6. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto	13
Projet de décision -/CMP.1. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto	16
Annexe. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre	18
Projet de décision -/CP.6. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	41
Projet de décision -/CMP.1. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	42
Annexe. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	43

Projet de décision -/CP.6 (Mécanismes)

**Principes, nature et portée des mécanismes prévus
aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier les alinéas b, c et e de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 14/CP.5, selon qu'il convient,

Guidée par les articles 2 et 3 de la Convention,

Insistant sur le fait que les Parties visées à l'annexe I doivent s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto essentiellement par des mesures au niveau national, par référence à 1990,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I doivent appliquer et/ou développer des politiques et mesures conformément à leur situation nationale et en vue de réduire les inégalités en matière d'émissions par habitant entre pays développés parties et pays en développement parties,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des activités d'utilisation des terres, de réaffectation des terres et de foresterie menées selon des principes et des règles stricts et un solide régime de contrôle du respect des engagements,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des installations nucléaires pour générer des unités de réduction des émissions et des unités de réduction certifiée des émissions,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ni titre les autorisant à produire des émissions pouvant infléchir l'examen des engagements pour les périodes d'engagement ultérieures ou la prise de décisions concernant ces engagements,

Consciente des décisions -/CP.6 (Article 6), -/CP.6 (Article 12), -/CP.6 (Article 17), -/CP.6 (Respect des dispositions) et -/CP.6 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées),

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après:

Décision -/CMP.1 (*Mécanismes*)

Principes, nature et portée des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre les décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5, -/CP.6 (*Article 6*), -/CP.6 (*Article 12*), -/CP.6 (*Article 17*), -/CP.6 (*Respect des dispositions*) et -/CP.6 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), selon qu'il convient,

Guidée par les articles 2 et 3 de la Convention,

Soulignant que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des activités d'utilisation des terres, de réaffectation des terres et de foresterie menées selon des principes et des règles stricts et un solide régime de contrôle du respect des engagements,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des installations nucléaires pour générer des unités de réduction des émissions et des unités de réduction certifiée des émissions,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ni titre les autorisant à produire des émissions pouvant infléchir l'examen des engagements pour les périodes d'engagement ultérieures ou la prise de décisions concernant ces engagements,

Consciente de ses décisions -/CMP.1 (*Article 6*), -/CMP.1 (*Article 12*), -/CMP.1 (*Article 17*), -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*),

1. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I doivent s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto essentiellement par des mesures au niveau national, par référence à 1990;

2. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe I doivent appliquer et/ou développer des politiques et mesures conformément à leur situation nationale et en vue de réduire les inégalités en matière d'émissions par habitant en pays développés parties et pays en développement parties;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de communiquer des informations qualitatives et quantitatives pertinentes intéressant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, en vue de leur examen en vertu de l'article 8;

4. *Prie en outre* le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions liées à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

5. *Décide* que les dispositions relatives à l'utilisation des mécanismes doivent s'appliquer individuellement aux Parties agissant en vertu de l'article 4;

6. *Décide* que les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions et les unités de quantité attribuée en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto qui sont utilisées pour remplir les engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3 peuvent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I, ou soustraites de ces quantités, sans modifier leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B. Les unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions et unités de quantité attribuée peuvent être reportées sur la période d'engagement ultérieure pour remplir les engagements correspondants.

Projet de décision -/CP.6 (Article 6)

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Considérant ses décisions -/CP.6 (*Mécanismes*), -/CP.6 (*Article 12*), -/CP.6 (*Article 17*), -/CP.6 (*Respect des dispositions*) et -/CP.6 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*),

1. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après:

Décision -/CMP.1 (Article 6)

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (*Article 12*), -/CMP.1 (*Article 17*), -/CMP.1 (*Respect des dispositions*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) ainsi que la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*),

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.6 (*Article 6*) et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;

2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto reproduites à l'annexe ci-après;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir les appendices à l'annexe ci-après en tenant pleinement compte des travaux du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, selon qu'il convient, en vue de leur examen par la Conférence des Parties;

4. *Décide* que les projets relevant de l'article 6 visant à renforcer les absorptions anthropiques par les puits doivent être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices intéressant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 peuvent être admis au bénéfice de l'article 6 et générer des unités de réduction des émissions à compter de 2008 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après;

6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures indiquées à l'annexe ci-après doit être supportée par les participants aux projets selon des modalités qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. *Décide en outre* que toute future révision de ces lignes directrices doit être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets relevant de l'article 6.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur un comité de supervision de l'article 6.

C. Comité de supervision de l'article 6

3. Le comité de supervision de l'article 6 est créé par la COP/MOP pour superviser la vérification des URE visées dans la section E. Ses fonctions sont les suivantes:

a) Notifier ses activités à chaque session de la COP/MOP;

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

b) Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures figurant à l'appendice A ci-après;

c) Élaborer des normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes visées à l'annexe A ci-après, pour examen par la COP/MOP, en tenant pleinement compte des travaux pertinents du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP);

d) Élaborer des lignes directrices en matière de notification et des critères intéressant la détermination des niveaux de référence, la surveillance et les périodes de comptabilisation visés à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en tenant pleinement compte des travaux pertinents menés par le conseil exécutif du MDP;

e) Entreprendre la procédure d'examen indiquée au paragraphe 28;

f) Élaborer son règlement intérieur, pour examen par la COP/MOP, en tenant pleinement compte de celui du conseil exécutif du MDP.

4. Le comité de supervision de l'article 6 se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU plus un membre représentant les petits États insulaires en développement;

b) Deux autres membres parmi les Parties² visées à l'annexe I;

c) Deux autres membres parmi les Parties non visées à l'annexe I.

5. Les membres du comité de supervision de l'article 6 sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres pour un mandat de deux ans et de cinq membres pour un mandat de quatre ans. Par la suite, la COP/MOP élit tous les deux ans cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans.

6. Les membres du comité de supervision de l'article 6 peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs.

7. Le comité de supervision de l'article 6 élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, l'un représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre représentant les Parties visées à l'annexe I et un membre représentant les Parties non visées à l'annexe I.

8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du comité de supervision de l'article 6 selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus.

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

9. Le comité de supervision de l'article 6 se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire.
10. Les membres du comité de supervision de l'article 6:
 - a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents;
 - b) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans aucun aspect des projets relevant de l'article 6 qui sont soumis au comité de supervision de l'article 6;
 - c) Ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du comité.
11. Le comité de supervision de l'article 6 peut suspendre un membre donné de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité.
12. Pour l'adoption des décisions du comité de supervision de l'article 6, le quorum est d'au moins les trois quarts des membres.
13. Les décisions du comité de supervision de l'article 6 sont prises par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.
14. Le secrétariat assure le service du comité de supervision de l'article 6.

D. Critères de participation

15. Les Parties qui participent à un projet relevant de l'article 6 indiquent au secrétariat:
 - a) Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6;
 - b) Leurs lignes directrices et procédures nationales d'agrément des projets relevant de l'article 6, y compris la prise en compte des observations des parties prenantes, ainsi que les données de surveillance et de vérification.
16. Les Parties visées à l'annexe I peuvent délivrer, céder ou acquérir des URE, conformément aux dispositions pertinentes, si elles sont en conformité avec les critères suivants:
 - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Elles sont parties à l'«Accord sur les procédures et mécanismes de contrôle complétant le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques»;

c) Elles ont présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

d) Elles ont présenté son inventaire annuel conformément au paragraphe 2 de l'article 5, en y faisant figurer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices qui en découlent, pour chaque année suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa c.

17. Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité 16 mois après avoir présenté le rapport visé à l'alinéa c du paragraphe 16, sauf si le comité de contrôle constate, en application de la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*), que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le comité de contrôle a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question d'application liée à ces critères et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité, sauf si le comité de contrôle détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu le droit de la Partie considérée de céder et/ou d'acquérir des URE, URCE et UQA, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

18. Lorsqu'elles sont réputées remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 16 ci-dessus, les Parties hôtes peuvent vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

19. Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 16, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6, comme indiqué aux paragraphes 25 à 29. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que dès lors qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 16.

20. Une Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 16 peut choisir à tout moment de recourir à la procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6.

21. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent, entre autres, aux prescriptions énoncées au paragraphe 16.
22. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*).
23. Les Parties accueillant un projet relevant de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux lignes directrices en matière de notification indiquées à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).
24. Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets relevant de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent participer qu'aux activités de projet relevant de l'article 6 auxquelles la Partie donnant l'autorisation est habilitée à participer au même moment.

E. Procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6

25. La procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6 consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné, et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en découlent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.
26. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée:
- a) Un descriptif de projet qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées et si un niveau de référence, un plan de surveillance et une période de comptabilisation appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;
 - b) Un rapport sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits conformément au plan de surveillance.
27. L'entité indépendante accréditée:
- a) Met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 29;
 - b) Reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public;

c) Détermine si un niveau de référence, un plan de surveillance et une période de comptabilisation ont été définis pour le projet conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;

d) Rend la conclusion visée à l'alinéa c ci-dessus publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte;

e) À réception du rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 26 ci-dessus, détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ces données aient été observées et calculées en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et de la période de comptabilisation;

f) Rend publique la conclusion visée à l'alinéa e ci-dessus par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

28. Toute conclusion concernant un descriptif de projet ou des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 60 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet, ou un quart des membres du comité de supervision de l'article 6, ne demande qu'elle soit réexaminée par ce dernier comité. Le cas échéant, le comité de supervision de l'article 6 réexamine la conclusion aussitôt que possible, mais au plus tard à la deuxième réunion suivant la date à laquelle la demande de réexamen est présentée. Le comité de supervision de l'article 6 rend publique sa décision. Celle-ci est définitive.

29. Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si la demande émane de la COP/MOP. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits, à décrire la méthodologie servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer une étude d'impact sur l'environnement ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

30. Aucune disposition concernant la réserve de la période d'engagement ou autre limite aux cessions visées à l'article 17 ne s'applique aux cessions d'URE qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

APPENDICE B

Lignes directrices concernant la notification et critères applicables aux niveaux de référence, à la surveillance et aux périodes de comptabilisation

Projet de décision -/CP.6 (Article 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant que, dans l'article 12 du Protocole de Kyoto, il est défini un mécanisme pour un développement propre à aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir à l'objectif ultime de la Convention, et pour aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant sa décision -/CP.6 (*Mécanismes*),

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet menées aux niveaux régional et sous-régional dans le cadre du mécanisme pour un développement propre,

Soulignant que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre conduiront à un transfert de technologies sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles additionnel au transfert prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Soulignant en outre que le financement public d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas se traduire par un détournement de l'aide publique au développement et qu'il doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et être comptabilisé séparément,

Consciente de la nécessité de donner des orientations aux participants aux projets et aux entités opérationnelles désignées, en particulier pour la définition de niveaux de référence fiables et transparents permettant d'établir si les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre satisfont au critère d'additionnalité visé à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et s'il est exécuté des projets analogues susceptibles de répondre aux besoins en matière de technologie et d'investissement conformément aux priorités de la Partie hôte en matière de développement durable,

1. *Décide* de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre par l'adoption des modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

2. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties doit assumer les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe ci-après concernant les modalités et procédures jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 17;

3. *Décide* que la présente décision doit rester en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 17;

4. *Sollicite* des propositions de candidature pour le conseil exécutif, comme suit:

a) Pour faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, les signataires du Protocole de Kyoto sont invités à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties avant sa septième session pour que la Conférence puisse élire les membres du conseil exécutif à ladite session;

b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, les Parties au Protocole sont invitées à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto afin que celle-ci puisse élire les membres du conseil exécutif à ladite session, conformément aux modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

5. *Décide* que, avant que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto n'adopte la décision visée au paragraphe 17, le conseil exécutif et les entités opérationnelles qui pourront être désignées devront fonctionner de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe ci-après;

6. *Décide* que le conseil exécutif doit convoquer sa première réunion dès l'élection de ses membres;

7. *Décide* que le conseil exécutif doit inscrire à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties les tâches suivantes, notamment:

a) Élaborer et adopter son règlement intérieur et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties, un projet de règlement étant appliqué dans l'intervalle;

b) Accréditer les entités opérationnelles et les désigner, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session;

c) Élaborer et adopter des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de projet de faible ampleur relevant du mécanisme pour un développement propre qui présentent, entre autres, les caractéristiques suivantes:

- i) Elles visent à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables avec une capacité de production équivalant à 15 mégawatts (ou autre équivalent approprié) au maximum, ou;
- ii) Elles visent à améliorer l'efficacité énergétique en autorisant des réductions de la consommation d'énergie utile pouvant atteindre l'équivalent de 5 mégawatts;

d) Élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, notamment au sujet de l'appendice C de l'annexe ci-après;

e) Définir les moyens d'engager une collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur des questions méthodologiques et scientifiques;

8. *Décide* que les projets liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie exécutés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre pour la première période d'engagement devront se limiter aux activités de boisement et de reboisement, suivre les modalités visées au paragraphe 9 et être alignés sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 17;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologie de mettre à profit les travaux méthodologiques et scientifiques actuels et, si nécessaire, à venir, d'experts inscrits à son fichier et du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat pour mettre au point les moyens permettant d'incorporer les projets de boisement et de reboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux «fuites», à l'échelle, aux incertitudes et aux impacts socioéconomiques et environnementaux, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), afin que la Conférence des Parties puisse prendre une décision à sa huitième session;

10. *Décide* que les projets démarrant à partir de 2000 peuvent être admis au bénéfice de la validation et de l'enregistrement en tant que projets relevant du mécanisme pour un développement propre et générer des unités de réduction certifiée des émissions à compter de la date d'adoption de la présente décision s'ils remplissent les conditions stipulées dans les modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

11. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier;

12. *Décide* que la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, devra être de 2 % des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, et que cette part devra être allouée au fonds d'adaptation créé par la décision -/CP.6 (*Niveaux du financement et des ressources*). Les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui se déroulent sur le territoire de pays parties figurant parmi les moins avancés devront être exonérées de la part des fonds susmentionnés;

13. *Décide* que le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre doit être fixé par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif;

14. *Invite* les Parties à financer les dépenses administratives liées fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre.

Ces contributions seront remboursées, sur demande, conformément à des procédures et à un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance;

15. *Prie* le secrétariat de remplir toute fonction qui lui est assignée dans la présente décision et l'annexe ci-après;

16. *Décide*, jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 17, et tant que cette condition ne sera pas remplie, d'évaluer les progrès accomplis concernant le mécanisme pour un développement propre et de prendre, au besoin, les mesures voulues. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;

17. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole adopte à sa première session la décision suivante:

Décision -/CMP.1 (Article 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (*Article 6*), -/CMP.1 (*Article 17*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*),

Ayant à l'esprit la décision -/CP.6 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.6 (*Article 12*) et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;

2. *Adopte* les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre indiquées dans l'annexe ci-après;

3. *Invite* le conseil exécutif à examiner les catégories de projet visées à l'alinéa *c* du paragraphe 7 de la décision -/CP.6 (*Article 12*) et, si nécessaire, à recommander des catégories supplémentaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide en outre* que toute révision des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre devra être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées.

ANNEXE

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «parties prenantes» le public - particuliers, groupes ou communautés - qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant.

3. La COP/MOP examine les rapports annuels du conseil exécutif et donne des orientations le concernant, en se prononçant sur:

a) Le règlement intérieur du conseil exécutif;

b) Les recommandations faites par le conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision -/CP.6 (*Article 12*) et de la présente annexe;

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.

4. En outre, la COP/MOP:

a) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties;

b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du conseil exécutif;

c) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du MDP.

C. Conseil exécutif

5. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. À cet égard, le conseil exécutif:

a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet du règlement intérieur du conseil exécutif;

b) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière;

c) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;

d) Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées applicables aux activités de projet de faible ampleur relevant du MDP et fait des recommandations à la COP/MOP;

e) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12;

f) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et les modifie, selon qu'il convient;

g) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systémiques à leur distribution équitable;

h) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire

et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP;

i) Approuve les méthodes et les lignes directrices nouvelles concernant, entre autres, la définition des niveaux de base, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;

j) Gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;

k) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;

l) Met sur pied et gère une base de données du domaine public sur les activités de projet relevant du MDP contenant des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions et toutes les URCE délivrées;

m) Examine les questions de conformité aux modalités et procédures d'application d'un MDP énoncées dans la présente annexe, à l'exception de celles qui sont indiquées aux paragraphes 30 et 31;

n) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision -/CP.6 (*Article 12*), de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si la demande émane de la COP/MOP. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 41, à décrire la méthode servant à définir les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 35 ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. Le conseil exécutif se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU plus un membre représentant les petits États insulaires en développement;

b) Deux autres membres parmi les Parties² visées à l'annexe I;

c) Deux autres membres parmi les Parties non visées à l'annexe I.

8. Les membres du conseil exécutif:

a) Sont désignés par les mandats pertinents visés au paragraphe 7 et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

b) Sont élus pour un mandat de quatre ans et un maximum de deux mandats consécutifs. Dans un premier temps, cinq membres sont élus pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Par la suite, la COP/MOP élit tous les deux ans cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Une nomination en vertu de l'article 10 compte pour un mandat. Les membres restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres des pays en développement parties sont couverts par le budget du conseil exécutif;

d) Sont liés par le règlement intérieur du conseil exécutif;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP;

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil. Le devoir qu'a un membre du conseil de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour ce membre une obligation et le reste après l'expiration de son mandat ou la cessation de ses fonctions au conseil exécutif.

9. Le conseil exécutif peut suspendre et recommander à la COP/MOP de mettre fin aux fonctions d'un membre pour un motif donné, y compris, notamment pour violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, violation des dispositions relatives à la confidentialité ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable.

10. Si un membre du conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le conseil exécutif tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

11. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre représentant les Parties visées à l'annexe I et un membre représentant les Parties non visées à l'annexe I, respectivement.

12. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an, sauf s'il en est décidé autrement, compte tenu des dispositions du paragraphe 39.

13. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

14. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

15. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

16. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

18. Le secrétariat assure le service du conseil exécutif.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

19. Le conseil exécutif:

a) Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;

b) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;

c) Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;

d) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;

e) Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification sus-mentionnée, si celle-ci est justifiée.

20. Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une évaluation, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit.

La recommandation du Conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

21. La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le conseil exécutif décide si une entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation révèle qu'un excédent d'URCE a été délivré, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui suit l'évaluation, transférer sur un compte d'annulation tenu par le conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité d'UQA, d'URE ou d'URCE égale à l'excédent d'URCE délivré.

22. Si elle est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, décision de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle ne peut être recommandée par le conseil exécutif qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

23. Tous les frais liés à l'évaluation visée au paragraphe 21 sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

24. Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 19, conformément aux dispositions du paragraphe 17.

E. Entités opérationnelles désignées

25. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

26. Les entités opérationnelles désignées:

- a) Valident les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources et les renforcements des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre découlant d'activités de projet relevant du MDP admissibles, telles qu'identifiées dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et les décisions pertinentes de la COP/MOP.
- c) Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elles remplissent des fonctions de validation, de vérification ou de certification;
- d) Démontrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elle ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;

e) Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après: validation, vérification ou certification. S'il lui en est fait la demande, le conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP;

f) Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;

g) Soumettent un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;

h) Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP, si le conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si la demande émane de la COP/MOP. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 41, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 35 ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

F. Critères de participation

27. La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire.

28. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.

29. Les parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet relevant du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto.

30. Les parties visées à l'annexe I peuvent utiliser des URCE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 si elles remplissent les conditions suivantes:

a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Elles sont parties à l'«Accord sur les procédures et mécanismes de contrôle complétant le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques»;

c) Elles ont présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

d) Elles ont présenté leur inventaire annuel conformément au paragraphe 2 de l'article 5, en y faisant figurer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices qui en découlent, pour chaque année suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa c.

31. Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité 16 mois après avoir présenté le rapport visé à l'alinéa c du paragraphe 30, sauf si le comité de contrôle ne constate, en application de la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*), que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le comité de contrôle a déterminé qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée à ces critères et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité, sauf si le comité de contrôle détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères s'il a suspendu le droit de la Partie considérée de céder et/ou d'acquérir des URE, URCE et UQA, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

32. Le secrétariat tient une liste publique:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 30 ou dont la participation a été suspendue.

G. Validation et enregistrement

33. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et dans la présente annexe, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

34. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

35. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après sont remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 27 à 29;

b) Les observations des parties prenantes ont été prises en considération;

c) L'activité de projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement appropriée;

d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques des puits de gaz à effet de serre découlant d'activités de projet relevant du MDP admissibles, telles qu'identifiées dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et les décisions pertinentes de la COP/MOP, s'ajoutant à ceux qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 41 à 50;

e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:

i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou

ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle;

f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.6 (*Article 12*) et à la présente annexe;

g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision -/CP.6 (*Article 12*), dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

36. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa *e ii* du paragraphe 35, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode au conseil exécutif pour qu'il l'examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible dans les trois mois, la nouvelle méthode proposée. Chaque fois que le conseil exécutif approuve une méthode de ce type, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, l'entité opérationnelle désignée peut engager la procédure de validation de l'activité proposée.

37. Il est procédé à la révision des méthodes selon les procédures d'approbation des niveaux de référence ou des plans de surveillance nouveaux. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux niveaux de référence et plans de surveillance enregistrés postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

38. L'entité opérationnelle désignée:

a) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 26;

b) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention et les rend publiques;

c) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

d) Si elle établit que la conception du projet telle qu'elle ressort du descriptif n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la validation, en informe les participants au projet en leur exposant les motifs de la non-acceptation de celui-ci;

e) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de la Partie hôte confirmant notamment que l'activité de projet aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable;

f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement en y joignant le descriptif de projet validé et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues. La demande d'enregistrement est faite sous la forme d'un rapport de validation;

g) Rend public ce rapport de validation.

39. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif 30 jours après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins un quart des membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes:

a) Elle doit se rapporter à des questions liées à l'applicabilité de la méthode de définition du niveau de référence, à l'adéquation du plan de surveillance et aux retombées écologiques et sociales de l'activité;

b) Elle doit être finalisée au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, les résultats et les motifs étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

40. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

41. Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources ou l'augmentation des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée, étant donné les activités de projet relevant du MDP admissibles, telles qu'identifiées dans la décision -/CP.7 (*Article 12*) et les décisions pertinentes de la COP/MOP. Les participants au projet vérifient s'il est exécuté des projets analogues susceptibles de répondre aux besoins de la Partie hôte en matière de technologie ou d'investissement conformément à ses priorités en matière de développement durable.

42. Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de toutes les catégories de secteurs et de sources dont la liste est donnée à l'annexe A ainsi que les absorptions anthropiques par les puits à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence n'est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources ou les absorptions anthropiques par les puits qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée que s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 35 et 36.

43. Le niveau de référence est établi:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et dans la présente annexe;

b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel;

c) Projet par projet;

d) Selon des procédures normalisées, élaborées par le conseil exécutif, pour l'identification des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et les décisions pertinentes de la COP/MOP;

e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

44. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

45. Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en cas de force majeure.

46. Lorsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le conseil exécutif pourra donner, et justifient leur choix:

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Le niveau moyen des émissions ou des absorptions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

47. La période de comptabilisation des activités de projet relevant du MDP est limitée à 5 ans, à l'exception des activités de faible ampleur qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.6 (*Article 12*), dont la période de comptabilisation peut s'étaler sur 10 ans. Cette période peut être prolongée par les participants au projet, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse que l'activité continue de satisfaire aux critères relatifs au niveau de référence établis initialement, et qu'elle en informe le conseil exécutif.

48. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources ou aux renforcements des absorptions anthropiques par les puits sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 57 et de l'alinéa *e* du paragraphe 60 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

49. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources ou des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

50. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

H. Surveillance

51. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources et/ou d'absorptions anthropiques réduites par les puits de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;

d) La collecte et l'archivage de données intéressant les études d'impact;

e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;

f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de «fuite»;

g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *c* et *f* ci-dessus.

52. Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;

b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance, c'est-à-dire qu'elle donne des résultats au moins équivalents à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques qui sont appliquées selon des critères commerciaux et adaptées aux circonstances.

53. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.6 (*Article 12*) et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer des méthodes de surveillance simplifiées approuvées par le conseil exécutif conformément aux paragraphes 35 et 36.

54. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

55. En ce qui concerne les révisions du plan de surveillance, conformément au paragraphe 37, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information.

56. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions approuvées, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

57. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période donnée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, comme suit, selon le cas:

a) Les émissions de référence diminuées des émissions anthropiques effectives par les sources corrigées des «fuites»;

b) Les absorptions anthropiques effectives par les puits diminuées des absorptions de référence par les puits corrigées des «fuites».

58. Les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 52 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

I. Vérification et certification

59. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps

donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

60. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 26 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision -/CP.6 (*Article 12*) et à la présente annexe;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place, soit notamment la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, et des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local. Ces inspections peuvent donner lieu à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir autrement, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c*, selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

f) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ces derniers pourront tenter de remédier aux éventuels problèmes et fournir toute information supplémentaire pertinente;

g) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance, si nécessaire;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

61. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui ont été vérifiés et qui n'auraient pas pu intervenir autrement. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé,

les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiées

62. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au conseil exécutif, de délivrer une quantité d'URCE égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou aux renforcements des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre qui ont été vérifiés.

63. La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins un quart des membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) À réception de la demande de réexamen, le conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

64. Lorsque le conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du conseil exécutif, délivre la quantité spécifiée d'URCE et les place sur le compte d'attente du conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, comme indiqué dans l'accord de répartition les concernant.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

1. Une entité opérationnelle doit:

- a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité au conseil exécutif;
- b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;
- c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;
- d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;
- e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes; ces procédures doivent être rendues publiques;
- f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP, en particulier bien connaître et bien comprendre:
 - i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du conseil exécutif;
 - ii) Les questions d'environnement à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP;
 - iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions et des autres conséquences sur l'environnement;
 - iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
 - v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits;
- g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études de gestion et de prendre des décisions sur la validation, la vérification

et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique au conseil exécutif les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour réaliser des études de gestion;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate doit:
 - Déclarer au conseil exécutif toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;
 - Préciser clairement au conseil exécutif les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;

- Démontrer au conseil exécutif qu'il n'y a pas ou qu'il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
 - Démontrer au conseil exécutif qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;
- b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

APPENDICE B

Descriptif de projet

L'activité de projet est décrite en détail dans un descriptif de projet, qui porte sur les éléments suivants:

- a) L'objet, les aspects techniques et le périmètre du projet;
- b) La méthode proposée pour la définition du niveau de référence:
 - i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:
 - Méthode normalisée
 - Autre méthode
 - ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:
 - Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix;
 - Justification de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation proposée;
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisées pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;

- Projections concernant le niveau de référence des émissions et les réductions des émissions par année;
 - Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles «fuites»;
 - Points forts et points faibles de la méthode proposée;
- c) Un élément d'information visant à expliquer comment l'activité de projet satisfait aux critères d'additionnalité;
- d) Le dossier de l'étude d'impact sur l'environnement;
- e) Les sources de financement et la justification du caractère additionnel du financement;
- f) Les commentaires, observations et /ou suggestions des parties prenantes au niveau local et une description de leur participation;
- g) Un plan de surveillance:
- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
 - ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;
- h) La formule proposée pour:
- i) Calculer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits qui sont importantes et qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet à l'intérieur du périmètre du projet;
 - ii) Calculer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits qui sont importantes et qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet en dehors du périmètre du projet et dans la zone géographique du scénario de référence enregistré;
 - iii) Calculer le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits visées aux alinéas h) i) et h) ii) ci-dessus;
 - iv) Comparer le total des émissions anthropiques par les sources au total des absorptions anthropiques par les puits qui peuvent être attribuées à l'activité de projet, selon la méthode approuvée dans la zone géographique du scénario de référence enregistré;

- v) Déterminer tout élément supplémentaire dont le conseil exécutif peut avoir besoin pour prendre en compte les variations des émissions anthropiques par les sources qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet mais qui se produisent en dehors de la zone géographique du scénario de référence enregistré;
 - vi) Calculer les réductions des émissions anthropiques et les renforcements des absorptions anthropiques durant la période spécifiée, conformément au paragraphe 57 de la présente annexe;
- i) Des références.

APPENDICE C

Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance

Le conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre:

- a) Définit des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance pour:
 - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision -/CP.6 (*Art. 12*) et la présente annexe;
 - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
 - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que le solde des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits soit réel et mesurable et rende compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
 - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision -/CP.6 (*Art. 12*) et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) Donne des orientations précises dans les domaines suivants:
 - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau de référence et/ou la surveillance;
 - ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet considérée;

- iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements réels des absorptions anthropiques par les puits découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts;
 - iv) Pour les catégories de projets retenues, les orientations méthodologiques devraient porter notamment sur le niveau d'agrégation géographique (international, national ou par défaut) compte tenu des données disponibles;
 - v) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte;
 - vi) Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet considérée, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits;
 - vii) Détermination du périmètre du projet, et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»;
 - viii) Période de comptabilisation du projet;
 - ix) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet;
- c) Tient compte, entre autres:
- i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
 - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée;
- d) Définit, en priorité, des méthodes simplifiées permettant de définir des niveaux de référence pour les projets de faible ampleur et d'assurer leur surveillance.

APPENDICE D

Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre

1. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.
2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.
3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:
 - a) Un compte d'attente pour le conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes;
 - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I sur le territoire de laquelle est exécutée une activité de projet relevant du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte;
 - c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE et UQA en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue;
 - d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URE, URCE ou UQA ne pourra être déposée sur ce compte.
4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.
5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:
 - a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le conseil exécutif ou une autre organisation appropriée;
 - b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.

6. Lorsque le conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7:

a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et les place sur un compte d'attente du conseil exécutif;

b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;

c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, comme indiqué dans l'accord de répartition les concernant.

7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;

b) Pays d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP sur son territoire, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE;

d) Numéro attribué: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine;

e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet relevant du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE et/ou d'UQA égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE et UQA ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP enregistre les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation.

10. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre du MDP, les renseignements suivants:

a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;

b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation;

c) Nom et coordonnées du représentant: nom complet du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;

b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où l'activité est exécutée;

c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet relevant du MDP;

d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;

e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série et pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

a) Les URCE placées sur chaque compte au début de l'année;

b) Les URCE délivrées;

c) Les URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités;

d) Les URE, URCE et UQA annulées conformément au paragraphe 8;

e) Les URCE détenues sur chaque compte.

Projet de décision -/CP.6 (Article 17)

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties,

Considérant sa décision -/CP.6 (Mécanismes),

1. *Décide* d'adopter les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe ci-après;

2. *Décide en outre* que toute future révision de ces lignes directrices doit être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite;

3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après:

Décision -/CMP.1 (Article 17)

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (*Article 6*), -/CMP.1 (*Article 12*), et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*),

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.6 (*Article 17*) et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;

2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange
de droits d'émission

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Les Parties² visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B peuvent délivrer, céder ou acquérir des URE, URCE et UQA, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles sont en conformité avec les critères suivants:

a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Elles sont parties à l'«Accord sur les procédures et mécanismes de contrôle complétant le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques»;

c) Elles ont présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

² Dans le présent contexte, le terme «Partie» s'entend d'une Partie au Protocole de Kyoto.

d) Elles ont présenté leur inventaire annuel conformément au paragraphe 2 de l'article 5, en y faisant figurer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices qui en découlent, pour chaque année suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa c.

3. Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité 16 mois après avoir présenté le rapport visé à l'alinéa c du paragraphe 2, sauf si le comité de contrôle constate, en application de la décision -/CP.6 (*Respect des dispositions*), que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le comité de contrôle a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question d'application liée à ces critères et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité, sauf si le comité de contrôle détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu le droit de la Partie considérée de céder et/ou d'acquérir des URE, URCE et UQA, et s'il a transmis cette information au secrétariat, tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les Parties qui autorisent des personnes morales à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent une liste à jour de ces entités et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 tant que la Partie qui a délivré l'autorisation ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que ses droits ont été suspendus.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement composée des URE, URCE et/ou UQA pour la période d'engagement en cours qui n'ont pas été annulées en vertu de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Le niveau de la réserve pour la période d'engagement est l'équivalent de la plus faible des deux valeurs ci-après:

a) Quatre-vingt dix pour cent de la quantité attribuée à la Partie, calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Le quintuple des émissions de la Partie durant l'année la plus récente pour laquelle un inventaire, examiné en application de l'article 8, est disponible.

7. Il n'est procédé à aucune cession qui puisse avoir pour résultat de situer le montant total des quantités d'URE, d'URCE et/ou d'UQA détenues en deçà du niveau de la réserve pour la période d'engagement.

8. Si, à l'issue des calculs visés à l'alinéa *b* du paragraphe 6, on obtient, pour le niveau de la réserve pour la période d'engagement, une valeur supérieure aux URE, URCE et UQA détenues par la Partie, celle-ci est notifiée par le secrétariat et, dans les 30 jours qui suivent cette notification, aligne les quantités qu'elle détient sur le niveau requis.
9. Les URCE vérifiées selon les modalités appliquées par le comité de supervision de l'article 6 dont il est fait mention dans la décision -/CP.6 (*Article 6*) et qui sont par la suite cédées sont considérées comme additionnelles et ne sont pas comptabilisées au titre de la réserve pour la période d'engagement.
10. Le secrétariat intervient selon les fonctions qui lui sont confiées.
